



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le titre 1^{er} livre V et l'article L 123-13 livre I du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes soumis à autorisation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoires de normes et relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture,
- Vu** la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage ;
- Vu** la décision de la préfète de la région Bretagne en date du 4 avril 2003 définissant une grille de référence régionale pour les paramètres azote, phosphore et potassium.
- Vu** la décision de la Préfète de Région en date du 19 octobre 2004 validant le compostage des fumiers de volaille comme solution de résorption jusqu'à 15 000 unités d'azote entrant en station,
- Vu** l'arrêté d'autorisation en date du 30 octobre 1981 délivré à Monsieur JOLIVET René domicilié au lieu-dit « Bocneuf La Rivière » 56120 LANOUEE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 23200 dindes ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 03 novembre 2003 délivré à Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BOCNEUF LA RIVIERE (JOLIVET Evelyne, René et Vincent) domiciliés au lieu-dit « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE pour poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 23200 dindes de chair soit 69600 animaux-équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 19 janvier 2004 délivré à Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BOCNEUF LA RIVIERE (JOLIVET Evelyne, René et Vincent) domiciliés au lieu-dit « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE leur imposant de déposer, dans un délai de deux mois à la date du présent arrêté, une solution de résorption ;
- Vu** la demande de mise en conformité vis-à-vis de l'obligation de résorption des effluents présentée par Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BOCNEUF LA RIVIERE (JOLIVET Evelyne, René et Vincent) domiciliés au lieu-dit « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE;

Vu la demande présentée par l'EARL BOCNEUF LA RIVIERE située au lieu-dit « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que cet élevage est connu de l'administration et que de ce fait, il bénéficie automatiquement de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'Environnement malgré les modifications de la nomenclature des Installations Classées introduisant la notion d'animal équivalent (animaux âgés dès 1 jour).

Considérant qu'en application des articles 18 et 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y a lieu de renforcer les prescriptions par arrêté de prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL BOCNEUF LA RIVIERE domiciliée au lieu-dit « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de volailles de chair comportant **un effectif de 35400 dindes soit 106200 animaux-équivalents** relevant de la rubrique **2111-1** de la Nomenclature dans trois bâtiments d'une surface globale de 3540 m² (1140, 1200 et 1200 m²).

La production annuelle d'azote de cet élevage ne devra pas dépasser 15222 kg par an sur la base de la grille de calcul définie par décision régionale en date du 4 avril 2003.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté modifient et remplacent celles délivrées antérieurement par arrêté d'autorisation en date **du 30 octobre 1981** Elles incluent les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 3 : Gestion de l'azote :

L'exploitation se situe dans le canton de JOSSELIN où le seuil d'obligation de traitement est de 15000 unités d'azote. Pour répondre à cette obligation, l'exploitant met en place une unité de compostage des fumiers en annexe de l'élevage, selon le procédé de compostage validé comme procédé de résorption par décision de la Préfète de région.

Le bilan azoté est présenté dans le tableau suivant :

Azote autorisé annuellement par les volailles	Azote produit par l'atelier volailles = 15222 Unités d'azote ou kilos d'azote (a)
Azote résorbé Compostage	4500 (kg) uN
Dont abattement 30%	1350 uN (b)
Dont exportation	3150 uN (c)
Total azote résorbé	4500 uN (b+c)
Azote restant à épandre :	Azote volaille épandu = 10722 unités Unités d'azote a - (b+c)

Article 4 : Gestion du Phosphore :

L'exploitant doit fournir dans un délai de 2 mois au service d'inspection installations classées (DDSV), un bilan de fertilisation concernant le paramètre phosphore sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

En fonction des éléments transmis, des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral conformément aux décisions départementales et régionales prises pour prévenir les risques de pollution des eaux par le phosphore .

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE des FUMIERS de VOLAILLES de CHAIR

Article 5 : Dispositions générales

5.1. Conformité de l'installation

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait au cahier des charges du process de compostage des fumiers de volailles de chair validé au niveau régional.

5.2. L'unité de compostage est destinée à traiter les fumiers de volailles de chair , tel que défini ci-après :

Tonnage annuel de fumiers entrant en station	100T/ an	4500Unités d'azote
Tonnage annuel de compost produits	80 T/an	3150 Unités d'azote

La mise en service de la station devra être réalisée au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.3. Modifications

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.4. Installation de compostage

L'installation de compostage d'une surface de 840 m² est implantée sur la parcelle YL 26.

Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture. Son fonctionnement s'appuie sur le(s) cahier(s) des charges validé(s) au niveau régional.

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost à partir des fumiers de volailles, l'exploitant disposera d'une aire stabilisée ou d'un local couvert.

Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

D'une manière générale, toutes dispositions sont prises dans le process de fabrication pour prévenir les risques d'écoulement ou de ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel ainsi que les risques de percolation vers la nappe phréatique. Les aires sont aménagées en conséquence, et légèrement en pente pour l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 6 : Exploitation - entretien

6.1. Surveillance de l'unité de compostage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

6.2. Entretien

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

6.3. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le process doit respecter un minimum de 3 retournements (le premier concerne la mise en andains) et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants :

Tous les jours pendant les 4 jours qui suivent le retournement afin de s'assurer de la montée en température et 1 à 2 fois par semaine durant la phase de fermentation afin d'apprécier le maintien de la température supérieur à 55 ° C.

En cas d'élévation trop importante de la température > 70 ° C , il convient d'envisager un retournement.

Les andains sont recouverts d'une bâche géotextile.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** (selon le modèle annexé) sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- N° lot
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie de volailles (fumier de dindes ; poulets.....)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.
- les dates des analyses.
- un bilan matières le cas échéant en cas de reconnaissance d'abattement d'azote.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

6.4 - Utilisation du compost :

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques, est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit selon les modalités définies au contrat de reprise établi avec l'organisme qui assure la commercialisation.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

Compost utilisé en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage

A défaut d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies dans l'annexe jointe au présent arrêté et selon les dispositions du programme d'action « nitrates ».

Si un plan d'épandage n'est pas prévu au dossier ou en cas de modifications du plan d'épandage existant, celui-ci doit être transmis pour avis au service d'inspection avant la mise en œuvre effective de l'épandage du compost.

Le compost obtenu selon la méthodologie validée peut alors être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie en date du **04 février 2004** avec la **Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM)**, dont le siège social est situé à SAINT AVE qui assure la mise sur le marché pour :

QUANTITE de COMPOST à ENLEVER	80 T
UNITES d' AZOTE CORRESPONDANTES	3150 Unités d'azote

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit,
- les spécificités analytiques pour assurer la conformité à la norme.

L'éleveur doit mettre à disposition des services de contrôle les informations suivantes :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant 3 ans.

Article 8 : Rupture de contrat

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits pour respecter les obligations de résorption.

Article 9 : Air – odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

Article 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 1981 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 19 janvier 2004

Article 11 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 14 : Indépendamment des délais de réalisation de mesures particulières qui peuvent être fixés dans le présent arrêté, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Si les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 15 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 16 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le - 2 JUIN 2005
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rues du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Madame et Messieurs les gérants de l'EARL BOCNEUF LA RIVIERE (JOLIVET Evelyne, René et Vincent) « Bocneuf la Rivière » 56120 LANOUEE.

ANNEXE A L'ARRETE DU

CAHIER DE COMPOSTAGE – FUMIER DE VOLAILLE				
EXPLOITANT : _____			Andains constitués par : (origine du fumier - espèces animales – identification des lots de production – Identification des bâtiments) :	
UNE FICHE PAR ANDAIN				
Quantité estimée mise en œuvre : _____ (1000 m² = 65 T)			Quantité d'azote du fumier mis en compost estimée à :	
Date	Calendrier mesures de températures	Opérations	Température moyenne	Observations, prélèvements
		vidange du bâtiment		
		Humidification		Quantité d'eau apportée :
		Sortie fumier du Bâtiment		Quantité :T Matière sèche :%
	J0= JR₁ Début phase de fermentation	Mise en andains 1 ^{er} Retournement		
	J0 + 1 jour			
	J0 + 2 jours			
	J0 + 3 jours			
	J0 + 4 jours			
	J0 + 6 jours			
	J0 + ----jours			
	J0 + ----jours			
	JR₂	2 ^{eme} Retournement		
	JR ₂ + 1 jour			
	JR ₂ + 2 jours			
	JR ₂ + 3 jours			
	JR ₂ + 4 jours			
	JR ₂ + 6 jours			
	JR ₂ + ---jours			
	JR ₂ + ----jours			
	JR₃	3 ^{eme} Retournement		
	JR ₃ + 1 jours =			
	JR ₃ + 2 jours			
	JR ₂ + 3 jours			
	JR ₂ + 4 jours			
	JR ₂ + 6 jours			
	JR ₂ + ---jours			
	JR ₂ + ----jours			
	Fin phase de fermentation	durée minimale: 6 semaines		
	Début phase de maturation JM	Maturation durée minimale 6 semaines		
	JM + -----jours			
	JM + ---- jours			
	JM + ---- jours			
	Fin phase de maturation	Fin du Compostage Durée minimale : 3 mois		
	Surveillance thermique			
Stock du lot : _____			Quantité pour épandage sur le plan : : _____	
Quantité pour destination extérieure : _____				
Ces quantités doivent reportées dans un tableau récapitulatif annuel				

Prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation
annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage
de VOLAILLES en date du 22 JUIN 2005

I. Règles d'implantation

Article 1 : Les installations d'élevage et ses annexes (les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents) sont implantées :

λ à au moins 100 m	- des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. On entend par : <u>Habitation</u> : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel...) <u>Local habituellement occupé par des tiers</u> : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).
λ à au moins 35 m :	- des puits et forages - des sources ou zones humides - des aqueducs en écoulement libre - des berges des cours d'eau - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
λ à au moins 50 m	- de tout autre élevage exploité par un tiers
λ à au moins 200 m	- des lieux publics de baignade et des plages
λ à au moins 500 m sauf dérogation liée à la topographie.	- des zones conchyliques et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages - des piscicultures classées pour la protection de l'environnement

Ces obligations ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, dans le cas des extensions des installations existantes déjà autorisées et en fonctionnement régulier.

Elles ne s'appliquent pas, lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation existante régulièrement autorisée, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même emplacement un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage avicole devront être séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Pour les volières, les enclos y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0.75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées :

λ à au moins 50 m	- des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, - des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, - des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), - d'un élevage exploité par un tiers ;
λ à au moins de 35 m :	- des puits et forages - des sources ou zones humides - des aqueducs en écoulement libre - des berges des cours d'eau - de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
λ Cette distance est portée à 50 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis à vis des points d'eau, des lieux de baignade et des activités conchyliques et piscicultures sont les mêmes que celles décrites précédemment.	

L'établissement sera entouré, si possible d'arbres d'essences locales, le plus souvent feuillus, disposés de façon à intégrer au mieux les bâtiments et leurs annexes dans le paysage.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation ou de son mode de fonctionnement est porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

II. Règles d'aménagement

Article 2 : L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Article 3 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, exceptés les sols des bâtiments sur litière sèche à plus de 65 % de matières sèches, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisiers, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Un réseau de drains doit être mis en place sous le radier des fosses enterrées. Ces drains communiqueront avec plusieurs buses verticales destinées à assurer la décompression et permettre le contrôle de la qualité de l'eau drainée.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Article 4 : La pente des sols de l'élevage (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte.

Article 5 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage. En l'absence de dispositif anti-retour, toute interconnexion entre puits ou forage et le réseau de distribution public d'eau potable est interdite.

Prescriptions applicables aux forages

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Obligations administratives

Tout forage projeté fera l'objet d'une déclaration préalable, avant le début des travaux :

- au titre du Code Minier (article 131), par la personne physique ou morale exécutant l'ouvrage (entreprise de forage)
- au titre des autres réglementations (Code de l'Environnement et de la Santé Publique), par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration est transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, qui en adressera copie au service départemental chargé de la police des eaux souterraines DDAF et au BRGM.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la Police de l'Eau souterraine et au BRGM.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du prétubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 6 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Pour les installations nécessitant le lavage de caillebotis ; celles ci seront équipées d'une aire de lavage étanche munie au moins d'un point bas destiné à collecter les eaux de lavage. Ces eaux doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Article 7 : Les eaux de pluie provenant des toitures doivent être collectées par une gouttière et évacuées séparément dans le milieu naturel. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

Article 8 : Les ouvrages de stockage des effluents solides et liquides sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les ouvrages de stockage à l'air libre d'effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Article 9 : Les effluents solides stockés à l'extérieur des bâtiments sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Article 10 : Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage est suffisante pour recevoir les effluents liquides ou solides de l'installation pendant les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le programme d'action départemental. Les durées minimums de stockage sont de **six mois successifs**, sauf conditions particulières d'exploitation.

Article 11 : Le stockage des fumiers, et des fientes à plus de 65 % de matière sèche, peut s'effectuer à même le sol sur une aire plane convenablement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement, de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine et sous réserve que le tas soit bâché ou couvert (sauf pour un **dépôt temporaire** et de courte durée (30 jours maximum)).

Ils peuvent être stockés pendant une durée maximum de 10 mois sur la parcelle d'épandage. Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir que tous les trois ans.

Une telle forme de stockage respectera les distances d'éloignement suivantes :

à au moins 100 m	de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
	des puits et forages des sources ou zones humides des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre des berges des cours d'eau de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères de tout autre élevage exploité par un tiers
à au moins 200 m :	des lieux publics de baignade et des plages
à au moins 500 m : sauf dérogation liée à la topographie.	Des zones conchylicoles et des zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages des piscicultures classées pour la protection de l'environnement

III - Règles d'exploitation

Article 12 : Les effluents de l'élevage sont traités soit par épandage sur des terres agricoles soit dans une station d'épuration soit sur un site spécialisé.
Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 : L'épandage des effluents

Dispositions générales

Nonobstant les dispositions ci-dessous, les dispositions du deuxième programme d'action en date du 23 juillet 2001 réglementant les conditions d'exploitation en application du décret du 10 janvier 2001 s'appliquent.

Les effluents liquides et solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage de volailles et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle des sols et son couvert végétal, dans les conditions ci-après :

- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux besoins des cultures. En zone d'actions complémentaires, les apports azotés sont conformes aux dispositions du programme d'action.

- En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.
- L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires et fumiers doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, captages ou prises d'eau.

Distances d'épandage des effluents produits par l'élevage de volailles

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Dans les zones d'excédent structurel définies dans le décret du 10 janvier 2001, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) est autorisé par le préfet à une distance de 10 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Interdiction d'épandage des effluents produits par l'élevage de volailles

L'épandage des effluents solides ou liquides est interdit :

à moins de 35 m :	des sources ou zones humides des berges des cours d'eau
à moins de 50 m :	des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ou des particuliers de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
à moins de 200 m :	- des lieux publics de baignades et des plages
à moins de 500 m :	- des zones conchylicoles et zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages - des piscicultures classées pour la protection de l'environnement sauf dérogation liée à la topographie

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur terrains de forte pente ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les légumineuses sauf la luzerne ;
- sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères (la fumure de fond au moyen de fumier composté ou décomposé n'est pas visée par la présente disposition) ;
- sur les terrains pris en masse par le gel ou abondamment enneigés (à l'exception des fumiers) ;
- en période de fortes pluies, sur des sols inondés ou détrempés ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion générateurs de brouillards fins ;

* En cas d'épandage sur des parcelles contiguës à des routes nationales, départementales ou communales, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les projections susceptibles de gêner les usagers ou de souiller le revêtement de ces voies.

Périodes d'interdiction

En tout état de cause, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus sont compatibles avec la protection sanitaire et agronomique du milieu, conformément aux conditions reprises du programme d'action et les périodes d'interdiction suivantes sont prises en compte.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS – période d'interdiction				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite, effluents épurés de station de traitement)	Type III (minéraux)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	Aucune interdiction	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 31/10	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	Du 01/07 au 15/02
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	Aucune interdiction	Du 15/09 au 15/01	Du 15/09 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver	Aucune interdiction	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/09 au 15/02

OCCUPATION DU SOL Cultures de la famille des légumineuses	TYPES DE FERTILISANTS				
	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite)	Type III (minéraux)
Association RGA trèfle blanc (taux de recouvrement > 20 % en été)	Aucune interdiction	1/07 au 15/01	Du 1/07 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 1/07 au 15/01
Luzerne		Toute l'année	Du 1/10 au 15/01	Du 1/10 au 15/01	Toute l'année

Les épandages sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- en juillet et Août le vendredi, samedi, dimanche et lundi,
- du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

(1) Du 1er juillet au 31 août, l'épandage sera suivi d'un enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit) ,

Le plan d'épandage

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

Le plan d'épandage définit les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Il comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (n° cadastral) ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000ième et 1/5 000 ème) ;
- une carte d'assemblage au 1/25 000 ;
- surface totale et surface épandable des parcelles avec indication du zonage et du motif des exclusions (distances vis à vis des cours d'eau et tiers, pente, localisation des parcelles, nature du sol ...) ;

- assolement et rotation des cultures ;
- nature, teneur en azote (avec précision du mode d'évaluation de cette teneur : références ou analyses) et quantités des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluents, type de sol et type de cultures selon des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage précisant les périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable ;
- Bilan de fertilisation

Les surfaces mises à disposition par des tiers font l'objet de contrats écrits entre le producteur des effluents et l'exploitant des parcelles. Ce contrat précise entre autre, les hectares mis à disposition d'une part et les quantités d'azote apportées d'autre part.

En cas de résiliation du ou des contrats de mise à disposition de terres et de déjections animales, dans les formes prévues par ce ou ces contrats, l'exploitant devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire ou une autre solution de traitement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats..).

Exploitation et parcelles situées dans un bassin versant à actions complémentaires

Pour les exploitations situées dans une zone de bassin versant à actions complémentaires, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Couverture des sols :

La couverture de la totalité des parcelles pendant la période de lessivage est obligatoire. Lors qu'il n'y a pas de cultures en place, l'implantation d'une culture intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles de chaque exploitation ou partie d'exploitation située sur un bassin versant d'actions complémentaires. La CIPAN devra être implantée le plus tôt possible après la récolte de la culture précédente et au plus tard avant le 15 septembre pour les céréales ou les autres cultures récoltées en été et avant le 1^{er} novembre après un maïs.

Dans le cas du maïs grain récolté tardivement, le recours à l'implantation en sous couvert peut s'avérer nécessaire. L'apport de fertilisant sur cette culture est interdit.

La destruction du couvert végétal devra intervenir après le 1^{er} février. Cette opération devra être mécanique par un travail du sol. Cependant, le recours à une utilisation de produits chimiques est tolérée dans les cas particuliers de cultures légumières ou de travail simplifié du sol avant semis. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
- à moins de 15m des bords de cours d'eau
- à moins de 2m des fossés
- dans le cas où l'agriculteur demande à bénéficier de l'aide agro-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal.

Gestion des prairies

Le retournement d'une prairie libère une importante quantité d'azote qui ne peut pas toujours être bien valorisée. Il est donc recommandé d'éviter les retournements de prairies de plus de trois ans.

Dans le cas contraire, les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement des prairies en été ou en automne doit être suivi de l'implantation d'une culture avant le 15 novembre.
- Le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit.
- Dans l'année culturale, la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote, toutes origines confondues. S'il s'agit d'une succession en céréales après une prairie, l'apport sera limité à 50 Kg d'azote.

Infrastructures paysagères en bordure de cours d'eau

Le maintien des dispositifs existants (enherbement des berges, zones boisées) est obligatoire. Les bandes enherbées devront être conservées sur une largeur minimale de 10 mètres.

Matériel d'épandage

Il doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture. L'épandage des fumiers s'effectue au moyen d'une table d'épandage ou tout autre dispositif équivalent.

Un cahier de fertilisation

Il est tenu à la disposition des services de contrôles.

Ce cahier de fertilisation est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'élevage et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent tous deux à chaque opération. Il est conforme aux dispositions du programme d'action départemental.

Il comporte en particulier les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage ;
- la nature des fertilisants épandues ;
- les quantités épandues par type de fertilisant ;
- les quantités d'azote épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des parcelles réceptrices ;
- la surface effectivement épandue ;
- le mode et les délais d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier de fertilisation et les bons d'enlèvement en cas de cession des effluents à un organisme tiers sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Plan de fumure

Le plan de fumure prévisionnel annuel permet de prévoir les apports de fertilisants en application d'une fertilisation équilibrée, en fonction des cultures en place et de leurs rendements prévisibles.

Il est établi impérativement avant le 31 mars de chaque campagne culturale débutée au 1^{er} octobre de l'année précédente et s'achevant le 30 septembre de la même année et doit être conforme aux dispositions du programme d'action

DECHETS

Article 14 : Les **déchets** de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 15 : Les **cadavres des animaux** sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage, les cadavres sont conservés à température négative, dans une enceinte susceptible d'en contenir au moins 40 kg.

INCENDIE, ACCIDENTS

Article 16 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle, dont l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19/12/1988 pris pour l'application du décret 88-1056 du 14/11/88, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

Article 17 : La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

ou

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4X3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
- S'il existe un dépôt de paille, fourrage et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,
- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture du récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou les réseaux d'égouts.

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ODEURS

Article 19 : Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ou, le cas échéant, **de l'épandage des déjections ne doivent pas constituer une source de nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le secteur considéré.**

Article 20 : Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

BRUIT

Article 21 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 H à 22 H :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en db(a)
T < ou = 20 mn	10
20 mn < T < ou = 45 mn	9
45 mn < T < ou = 2 h	7
2 h < T < ou = 4 h	6
4 h < T	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h : Emergence maximale admissible : **3 db (A)** à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

* le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur. (décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication homologué, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

HYGIENE – SALUBRITE

Article 22 : L'installation et ses abords doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux doivent faire l'objet de lavages réguliers, être désinfectés chaque fois qu'ils sont vides et dératisés deux fois par an.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les matériels et matériaux hors d'usage sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir.

Toutes les parties de l'élevage doivent être convenablement éclairées et ventilées de manière à assurer le bien être des animaux et des travailleurs à l'intérieur des bâtiments.

Les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles qui doivent être lavés et brossés chaque fois qu'il est nécessaire, de telle sorte qu'ils soient constamment maintenus en bon état.

Les aliments destinés à la nourriture des animaux doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou dans un silo.

